

Charte d'acceptation des dons et du mécénat emlyon business school

Préambule

La présente charte définit le cadre général de la politique d'acception des dons et du mécénat et précise les principes, conditions et modalités de leurs acceptations, ainsi que des conventions y afférentes. Cette charte est systématiquement annexée à toute convention de mécénat le cas échéant, et elle est opposable dans le cadre de cette convention.

L'acceptation des dons et du mécénat et l'utilisation des fonds sont approuvés par les organes compétents d'**emlyon**. Les dons et le mécénat sont mis au service de la promotion des valeurs humanistes et d'intégrité scientifique et pédagogique qui fondent l'action d'emlyon.

Article 1. Champ d'application

La présente charte s'applique :

- à toutes les libéralités consenties par des particuliers : dons manuels (hors intervention d'un notaire) par chèque, espèces, virement ou carte bancaire ; donations et legs par acte notarié (biens mobiliers et immobiliers inclus), produits d'assurance vie, dons en actions ;
- aux dons des personnes morales (fondations et entreprises) : mécénat financier, mécénat en nature, mécénat de compétences, dans le respect de la réglementation fiscale française.
- aux relations avec les donataires dans le cadre de conventions de partenariat.

Cette charte s'applique aux dons perçus directement par l'Ecole ou indirectement par l'intermédiaire d'une fondation partenaire pour financer ses activités académiques de recherche ou d'enseignement. La charte s'applique à la Fondation **emlyon**, qui a pour mission de contribuer au rayonnement de l'Ecole et au soutien financier de ses projets. Elle sera en outre annexée à la Charte des instituts et chaires, qui encadre les modalités de création et de fonctionnement des instituts et chaires auxquelles **emlyon** participe.

Article 2. Missions d'emlyon

emlyon business school a pour missions d'assurer la formation initiale et continue de futur.e.s cadres des entreprises et des administrations dans le domaine des sciences du management et des organisations et de favoriser ou soutenir l'insertion professionnelle de ses étudiantes et étudiants ; de développer une recherche de haut niveau ; de répondre par la diffusion de ses productions pédagogiques et la valorisation de ses résultats scientifiques aux besoins sociaux, économiques et de développement durable.

Elle favorise l'hybridation des savoirs, garantit l'indépendance académique de ses professeurschercheurs, favorise l'autonomie et la liberté intellectuelle de ses étudiantes et étudiants, ainsi que le développement de capacités réflexives et critiques de leur part. Elle encourage l'ouverture internationale de ses enseignements et des recherches. Elle promeut l'égalité des chances, l'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes les discriminations.

Article 3. Respect du statut, des droits et obligations et des valeurs d'emlyon

emlyon business school conserve une totale indépendance vis-à-vis de ses donateurs, dans ses choix stratégiques concernant la pédagogie, la recherche et la gouvernance.

Le soutien financier accordé par un particulier ou une personne morale, dans le cadre d'un don ou du mécénat, respecte pleinement l'indépendance de l'Ecole, de ses collaboratrices et collaborateurs et des professeurs-chercheurs, dans la détermination et la mise en œuvre du contenu des enseignements et des travaux de recherche. Les professeurs-chercheurs conservent une pleine liberté pédagogique et intellectuelle, ce qui inclut le choix de leurs enseignements et de leurs sujets de recherche, la liberté de produire et de diffuser les résultats de leurs travaux et la liberté de sélectionner et d'évaluer les étudiantes et les étudiants, sans préjudice également de la liberté de recruter leurs collègues.

Article 4. Respect des intentions du donateur et transparence dans l'usage des dons

En cas d'acceptation d'un don, **emlyon** s'engage à respecter l'affectation de celui-ci conformément à la volonté du donateur, telle qu'il aura pu la formuler, sans préjudice du respect des principes exposés dans les présentes lignes directrices.

L'Ecole s'engage à recueillir le consentement du donateur si elle est contrainte de modifier l'affectation d'un don.

L'Ecole s'engage aussi à respecter les réglementations applicables au mécénat et à la protection des données à caractère personnel. Elle s'interdit de transmettre ou céder à d'autres organismes, les données relatives à ses donateurs.

L'Ecole s'engage à utiliser des méthodes rigoureuses de gestion des dons, dans le respect de la réglementation budgétaire et comptable qui s'applique à elle. Elle s'engage enfin à fournir au donateur, sur sa demande, les informations dont elle dispose à propos de l'utilisation de son don.

Le soutien financier accordé par un particulier ou une personne morale ne pourra faire l'objet d'une communication publique qu'après accord d'**emlyon** et du donataire sur son contenu et ses modalités.

Article 5. Conditions d'acceptation des dons

Les dons acceptées par l'Ecole doivent être pleinement compatibles avec les missions et les valeurs d'emlyon.

L'Ecole refusera un don notamment dans les cas suivants :

- les conditions d'attribution du don ou les contreparties proposées ne respectent pas la réglementation fiscale en vigueur ;
- la provenance du don ne peut pas être établie avec précision et pourrait comporter un risque pour la réputation, l'indépendance d'**emlyon** et la probité de ses personnels ;
- le donateur conditionne son don à des actions ou des choix contraires aux valeurs prônées par **emlyon** ou à ses missions ;

- le don a pour objectif d'orienter à des fins de profit personnel ou commercial, les recherches, enseignements, publications des personnels de l'Ecole et de ses centres de recherche;
- il existe un doute sur la légalité des activités du donateur ou sur sa bonne réputation ;
- le don est assorti de conditions portant atteinte au bon fonctionnement de l'Ecole, entrainant notamment une restriction de l'indépendance des professeurs-chercheurs, impliquant des charges supplémentaires excédant sa valeur ou portant atteinte au principe d'égalité entre les candidates et candidats à une formation ou entre les étudiantes et étudiants face aux examens.

A cet effet, toute convention règlementant l'acceptation d'un don prévoira une clause de résiliation en cours d'exécution, dans l'hypothèse où le mécène ou le partenaire ferait l'objet de poursuites disciplinaires ou judiciaires ou si des comportements illégaux ou contraires aux règles d'éthique et de probité seraient révélés à son encontre.

En outre, les mécènes, en application de la loi Sapin 2 relative à la prévention des risques de corruption, seront systématiquement sollicités pour remplir un formulaire d'évaluation préalable de leur situation, afin de garantir la transparence du don.

Article 6. Contreparties au mécénat

Conformément à la législation fiscale en vigueur, l'Ecole peut proposer à ses mécènes une contrepartie à leur don, le montant de cette contrepartie ne pouvant dépasser un quart de la valeur du don.

Ces contreparties sont listées dans la convention de mécénat et font l'objet d'une valorisation par l'Ecole.

Les dons ne peuvent être faits dans le but d'obtenir d'**emlyon** ou ses collaboratrices et collaborateurs des avantages indus pouvant s'apparenter à de la corruption, et en aucun cas les collaboratrices et collaborateurs d'**emlyon** ne peuvent demander à un éventuel mécène de procéder à un don en l'échange de faveurs.

Article 7. Constitution et fonctionnement du comité des dons et du mécénat

Un comité des dons et du mécénat est institué pour veiller au respect et à la correcte application des principes de la présente charte. Il a pour vocation de garantir l'indépendance de l'Ecole et la liberté de ses personnels dans l'enseignement ou la recherche vis-à-vis des donateurs.

Le comité est composé :

- du Directoire :
- de la Doyenne ou le Doyen associé.e à la Recherche ;
- de la Directrice ou du Directeur en charge de la RSE

Le comité est convoqué par la Présidente ou le Président du Directoire d'**emlyon**, après consultation du service juridique. Toute personne, membre du comité, membre du personnel ou élue d'une instance de l'Ecole, qui estime qu'une proposition de don ou de mécénat ou une convention de partenariat pourrait contrevenir aux principes établis par la présente charte, doit en informer la Présidente ou le Président du Directoire.

Cette information peut être effectuée lorsque la proposition considérée :

- est potentiellement contraire à la mission, aux valeurs et à la vocation de l'institution ;
- pourrait metre en cause l'indépendance de la recherche ou de l'enseignement ;
- pourrait être susceptible de porter atteinte au principe d'égalité entre les candidates et candidats à une formation ou entre les étudiantes et étudiants face aux examens ;
- pourrait exposer l'Ecole à un risque pour son image ou sa réputation ;
- pourrait être suspectée de provenir d'une action illégale ou frauduleuse.

Le comité peut également être réuni si une information sur un don effectué par le passé ou un partenariat déjà engagé, était portée à la connaissance des services de l'Ecole et mettait en doute l'intégrité du donateur ou du partenaire, la légalité de ses activités ou sa réputation.

Lors de chaque réunion du comité, une ou un secrétaire chargé d'établir un compte-rendu de la réunion est désigné. Tout membre qui entretiendrait un conflit d'intérêt personnel ou professionnel avec les protagonistes du cas traité, ou qui serait directement concerné par la situation en cause, s'abstiendra de siéger. Les conflits d'intérêts relevés sont reportés dans le registre prévu à cet effet par la fiche pratique des conflits d'intérêts.

À partir de l'ensemble des éléments d'information disponibles sur le cas, le comité rédige un avis motivé, approuvé à la majorité simple.